

Arrêt

n° 136 186 du 14 janvier 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. SIMONE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 25 novembre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique agni.

Vous arrivez en Belgique le 28 décembre 2013 et introduisez le 2 janvier 2014 une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à vos activités politique au sein du FPI (Front Populaire Ivoirien). Le 3 mars 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de

reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 126 813 du 8 juillet 2014.

Le 18 novembre 2014, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez trois convocations de la gendarmerie, une convocation de police, cinq photographies, vos cartes de membres du FPI, Une lettre manuscrite de votre père accompagnée de sa carte d'identité, un message radio de la brigade de gendarmerie de Dabou, une farde de documents intitulée « Dossier sur les droits de l'Homme » et la copie de deux pages du passeport d'Elie Powers Koffi.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, les **cartes de membre** du Front Populaire Ivoirien que vous présentez prouvent uniquement votre appartenance au FPI, élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général. Ils ne prouvent cependant pas les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile en Belgique.

Concernant le **Message-Radio** émis par le commandant de brigade de gendarmerie en date du 12 décembre 2013, soulignons que vous ne produisez pas l'original de ce document, rendant impossible de vérifier son authenticité. De plus, cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. En outre, le nom du signataire n'est pas mentionné sur ce document. Ensuite vous déclarez que la police a envoyé ce message à votre père (cf. déclarations à l'Office des étrangers du 18 novembre 2014, rubrique 15). Or, le Commissariat général constate que ce document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle n'est nullement destinée à être remise à la personne recherchée. Ce message à en effet pour destinataire « les unités de gendarmerie et les services de polices ». Une telle constatation jette un sérieux discrédit quant à l'authenticité et la fiabilité de cette pièce. Pour toutes ces raisons, les Commissariat général estime qu'il ne peut être accordé la moindre force probante à ce document.

Pour ce qui est des **convocations de la gendarmerie** datées du 25 février 2014, du 14 mai 2014, et du 21 août 2014, que vous présentez, le Commissariat général relève qu'elles ne mentionnent pas le motif pour lequel vous seriez convoqué à la brigade de gendarmerie. Ainsi, vous pourriez être convoqué par la gendarmerie pour un motif tout à fait différent que celui que vous invoquez.

Vous déposez également une **convocation de la Brigade Mondaine** de la police nationale datée du 10 mars 2014. Il est à noter que ce document ne comporte aucune indication quant à la raison pour laquelle vous seriez convoqué à la Brigade Territoriale. Il n'est donc pas établi que ce document ait un rapport quelconque avec votre récit d'asile. Par ailleurs, le Commissariat général relève diverses anomalies entamant largement la force probante de ce document. Ainsi, ce document présente des erreurs de syntaxe (« Prière vous présenter à... (sic), pour affaire **te** concernant (sic)). De telles anomalies sur un document officiel de cette nature ne sont pas crédibles. Ensuite, le nom de la personne à qui vous devez vous adresser n'est pas mentionné à l'endroit prévu à cet effet. Il n'est pas crédible que cette information importante ne soit pas mentionnée sur cette pièce. Partant, le Commissariat général estime qu'il ne peut être accordé la moindre force probante à cette pièce.

Concernant **la lettre de de votre père**, le Commissariat général relève tout d'abord, et bien que l'identité de l'expéditeur soit confirmée par la photocopie jointe de sa carte d'identité, que son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. Le rédacteur de cette lettre n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir ses écrits du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en leur apportant du poids supplémentaire. Rien ne garantit donc sa sincérité, sa fiabilité et son objectivité. Ensuite, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Cette lettre se borne à reprendre une partie de vos déclarations antérieures ou en constitue le prolongement. Or, dès lors que la crédibilité de votre récit a été remise en cause dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile, ce témoignage privé n'est pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Quant aux **photographies** que vous déposez, celles-ci ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elle ont été prises.

Quant à la **farde de documents intitulée « Dossier sur les droits de l'Homme »** que vous avez réalisée, le Commissariat général relève que ces documents n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces documents ne font aucune mention de votre cas personnel.

Pour ce qui est de la copie du **passport d'Elie Powers Koffi**, celle-ci démontre uniquement l'existence de ce dernier, sans plus.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 57/6/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Après avoir rappelé le contenu des obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration, elle énumère les nouveaux éléments déposés à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces preuves écrites.

2.4 S'agissant du statut de protection subsidiaire, elle invoque, sans étayer davantage son argumentation, la situation dans le pays d'origine du requérant.

2.5 En conclusion, la partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

4.2. La partie défenderesse souligne que le requérant fonde sa deuxième demande d'asile sur des faits partiellement identiques à ceux jugés non crédibles dans le cadre de sa première demande d'asile. Elle expose longuement pour quelles raisons elle estime que les différents documents produits à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas revêtus d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante des dépositions faites par le requérant dans le cadre de sa première demande. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de non-prise en considération du Commissaire général.

4.3. Dans sa requête la partie requérante se borne à affirmer que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les nouveaux éléments produits à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant. Elle ne développe en revanche aucune critique l'encontre des nombreux motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter lesdits documents et ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués et le bien-fondé de la crainte du requérante.

4.4. Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énervier les motifs pertinents de la décision entreprise.

4.5. Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE